

BVGer F-6278/2016 vom 30. Januar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6278_2016

FR: TAF F-6278/2016 du 30 janvier 2019

IT: TAF F-6278/2016 del 30 gennaio 2019

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours, n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 3.1

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen

ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire.

E. 3.2

La demande de réexamen, définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque la partie requérante invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 et 127 I 133 consid. 6).

E. 3.3

Seuls peuvent être pris en considération, à titre de motifs de réexamen (dont l'examen incombe à l'autorité ayant rendu la première décision), les faits et moyens de preuve nouveaux et importants et les changements de circonstances notables postérieurs à la décision matérielle sur recours ayant mis fin à la procédure ordinaire (cf. art. 123 al. 2 let. a a contrario LTF, applicable par renvoi de l'art. 45 LTAF; ATF 138 I 61 consid. 4.3, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 2C_1126/2012 du 29 juin 2013 consid. 3 et 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1; ATAF 2013/22 consid. 3-13, et la jurisprudence et doctrine citées), à savoir en l'espèce l'arrêt du TAF C-4249/2010 du 18 octobre 2012. En revanche, les faits et moyens de preuve nouveaux antérieurs à la décision matérielle sur recours ayant mis fin à la procédure ordinaire constituent des motifs de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours ayant rendu cette décision). Ces motifs ne peuvent toutefois être pris en considération qu'à la condition que le requérant ne les connaissait pas ou ne pouvait s'en prévaloir dans le cadre de la procédure précédant cette décision ou par la voie du recours contre cette décision (cf. art. 66 al. 2 let. a et al. 3 PA et art. 123 al. 2 let. a LTF, applicables par renvoi des art. 37 et 45 LTAF, et art. 46 LTAF; ATF 138 I précité loc. cit.).

E. 3.4

La procédure extraordinaire ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout viser à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 s. et les réf. citées). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. arrêt du TF 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.2).

E. 3.5

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, ainsi que cela est le cas dans la présente cause, le requérant peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours. L'intéressée ne peut donc invoquer le fond, à savoir l'existence d'éléments justifiant la prolongation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. a et let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les

étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20, nouveau titre dès le 1er janvier 2019 [RO 2017 6521], sur cette jurisprudence cf., parmi d'autres, ATAF 2010/27 consid. 2 et les réf. citées ; arrêts du TAF F-267/2018 du 23 avril 2018 consid. 3).

E. 4.1

Il appert que, dans son pourvoi dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de réexamen, A._____ ne formule aucun grief par rapport à la motivation de cette décision. Le recourant se borne en effet à répéter qu'il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti et qu'il a rapporté la preuve devant le SEM qu'il touche maintenant un revenu mensuel de 4'723fr. 35 et que pour ce motif, ainsi que l'écoulement du temps, son intégration a progressé depuis le dernier examen de sa situation.

E. 4.2

Le Tribunal relève d'emblée que c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les faits invoqués à l'appui de la requête du 16 mars 2016 ne constituaient pas des faits nouveaux susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen. En effet, dans cette requête, l'intéressé a mentionné qu'il résidait depuis plus de dix ans dans le canton de Neuchâtel et qu'il y était bien intégré sur le plan professionnel, car il y exerçait depuis longtemps une activité lucrative. Comme preuve de son activité, il a versé au dossier 3 fiches de salaires de l'entreprise « C._____ Sàrl » à La Chaux-de-Fonds pour les mois de novembre, décembre 2014 et janvier 2015 (cf. requête du 16 mars 2016, fiches de salaire jointes au courrier au SEM du 27 juin 2016). Même si le Tribunal devait admettre un emploi fixe de A._____ auprès de « C._____ Sàrl », en se fondant notamment sur les déclarations de l'intéressé à la police des 25 juillet et 18 décembre 2013 et sur sa condamnation pénale du 20 février 2014 (cf. consid. B ci-dessus), il est à noter que cet élément n'est pas nouveau. En effet, l'intéressé avait déjà indiqué, au cours de la procédure de renouvellement de son autorisation de séjour, qu'il disposait d'un contrat de durée indéterminée auprès de cette entreprise (cf. courrier du 10 juin 2011 adressé au Tribunal) et le Tribunal avait déjà pris en considération cet emploi fixe du 1er août 2011 jusqu'au jour du jugement (soit plus de quatorze mois au jour du prononcé du 18 octobre 2012), de sorte qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau au sens de la jurisprudence (cf. consid. 3.3 ci-dessus). Au demeurant, comme le Tribunal l'a relevé (cf. arrêt du 18 octobre 2012, consid. 7.4.1 in fine), le défaut d'intégration de A._____ ne résidait pas tellement dans la nature et la fréquence de ses emplois, mais plutôt dans le fait que sa situation financière était fortement obérée. Ainsi, en 2012, il avait des actes de défaut de biens pour un montant de plus de 65'000 francs et des poursuites pour un montant total de plus de 144'000 francs.

E. 4.3

Par ailleurs, dans sa demande de réexamen du 16 mars 2016, A._____ n'a donné aucune adresse en Suisse si ce n'est celle de son mandataire à Zurich, et a indiqué que son employeur « C._____ Sàrl » venait de le licencier. Puis, par courrier du 19 janvier 2017 adressé au Tribunal, il a indiqué qu'il aurait trouvé une nouvelle place de travail auprès de « D._____ » à Préverenges, depuis le 1er avril 2016, et qu'il toucherait ainsi un salaire mensuel de 5'000 francs. Or, cet emploi n'a jamais été annoncé auprès de la Caisse AVS. Invité par le Tribunal les 21 septembre et 18 octobre 2018 à préciser sa situation professionnelle et son lieu de séjour, A._____ n'a pas pris la peine de répondre quant à son emploi et a indiqué qu'il séjournait au Locle, sans toutefois donner d'adresse précise. Selon le SM/NE, A._____ a annoncé son départ de Suisse pour retourner en

Serbie-et-Monténégro le 31 août 2013 et depuis lors, il n'a plus d'adresse connue.

E. 4.4

Enfin, s'agissant des autres éléments avancés par l'intéressé à l'appui de la demande de réexamen et du recours du 12 octobre 2016, à savoir la durée de son séjour à Neuchâtel, elle ne constitue pas une modification notable des circonstances ayant pour conséquence de consolider de manière significative ses attaches sociales et professionnelles avec ce pays, car les seuls éléments nouveaux qui ressortent de ce dossier, c'est que A. _____ n'a pas donné suite à la décision de renvoi, dont il a fait l'objet, qu'il a continué à séjourner et travailler illégalement pour son employeur et qu'il a été condamné, en raison de ces faits, par ordonnance pénale du 20 février 2014. Ainsi, A. _____ n'a fait qu'alléguer qu'il était bien intégré, sans rien démontrer. Même s'il devait toujours résider en Suisse, il n'a pas pris la peine de s'inscrire auprès du contrôle des habitants de Préverenges, du Locle, ou d'une autre commune. Il ne s'est pas non plus annoncé à la caisse AVS du canton de Vaud et, depuis plus de trois ans, il n'a pas payé de cotisations sociales. Il n'a pas d'avantage indiqué ni démontré comment il entendait rembourser ses nombreuses dettes. Dans ces conditions, c'est de manière parfaitement fondée que le SEM a déclaré irrecevable la demande de réexamen de A. _____.

E. 5.1

En définitive, il s'avère que le recourant n'a allégué, à l'appui de sa demande de réexamen datée du 16 mars 2016, aucun fait nouveau déterminant, ni aucun changement notable de circonstances, propres à entraîner une modification de la décision de refus d'approbation et de renvoi prise à son égard. C'est dès lors à bon droit que le SEM a refusé, par décision du 9 septembre 2016, d'entrer en matière sur la demande de réexamen de A. _____. En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.